



## MOTION DE LA COMMISSION FAMILLE DU 11 NOVEMBRE 2022

La famille est un parent pauvre alors que le contentieux familial représente plus de la moitié du contentieux civil.

Les réformes successives ont éloigné le justiciable des juges dont l'accès est rendu plus difficile.

Ces réformes ont augmenté les délais de traitement des procédures et généré de l'insécurité juridique dans des matières où la célérité est de mise. Ces délais sont générateurs de conflits.

Les préconisations du rapport du comité des états généraux de la justice sont également source d'inquiétude puisqu'il est encore question de réformer la carte territoriale, ce qui risque d'impacter l'accès à la justice, laquelle doit demeurer de proximité, ou de multiplier des pratiques à géométrie variable d'un département ou d'une région à l'autre.

Les moyens annoncés sont parfaitement insuffisants alors que la collégialité est essentielle.

Les avocates et avocats sont régulièrement invités à envisager d'autres voies que certains justiciables n'ont pas les moyens d'envisager.

Ces difficultés participent à rendre délétères les relations avocats/magistrats, et transforment l'avocat en variable d'ajustement au lieu et place du tribunal, sans plus de moyens.

Le SAF appelle à ne pas perdre de vue que le droit de la famille constitue l'arcane de la paix sociale et l'adn de la cité.

Ne pas préserver ces justiciables en particulier, c'est prendre le risque d'accroître la vulnérabilité des justiciables, adultes comme enfants, d'accroître les situations de danger s'agissant des violences intra-familiales, de renforcer la défiance envers les institutions et donc de fragiliser la cité.

Le SAF rappelle que l'accès au juge doit être le même pour tous et toutes, qu'il ne peut pas y avoir de justice à plusieurs vitesses, écartant de fait les justiciables les plus démunis d'un traitement gratuit.

Le SAF invoque le principe de sécurité juridique, le droit d'accéder à la justice, le droit à un procès équitable dans des délais raisonnables, fondements de notre état de droit.

En conséquence, le SAF rappelle :

- que ne pas statuer sur une demande de liquidation constitue un déni de justice, la pratique de juges spécialisés pouvant constituer un outil qu'il convient à tout le moins d'expérimenter.

Le SAF s'oppose :

- à toute suppression de juridiction qui serait proposée à l'issue d'un énième projet de refonte territoriale mais admet le principe d'un renforcement du maillage territorial en dédoublant les juridictions saturées,
- à toute déconcentration ou départementalisation de l'organisation judiciaire,
- à toute mesure visant à privatiser la justice.

Le SAF demande :

- une augmentation de davantage de moyens et leur affectation au contentieux civil et en particulier au contentieux de la famille,
- la mise en place de mesures d'urgence visant à réduire les délais de procédure,
- que soient imposées des fixations d'audiences de plaidoirie dans des délais raisonnables dans toutes les procédures familiales,
- que la collégialité devienne la règle en matière familiale.